



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023, à 18 H 00

Sommaire

	N° Page
<u>Extrait du registre des délibérations</u> : Liste des membres présents	p 2
<u>1 – PROCES VERBAUX</u>	
1.1 Séance du Conseil Municipal du 30 mai 2023	P 3
1.2 Séance du Conseil Municipal du 9 juin 2023	p 3
<u>2 – COMPTE-RENDU</u> des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)	P 3
<u>3– FINANCES - TARIFS</u>	
3.1 Admissions en non-valeurs budget général	P 4
3.2 Admissions en non-valeurs budget eau et assainissement	P 4
3.3 Expérimentation Compte Financier Unique (CFU)	P 4
3.4 Résultat cinéma 2022	P 4
3.5 Création Tarif piscine Mise à disposition créneau horaire pour événementiel	P 5
3.6.1 Remboursement de frais engagés par les agents pour le compte de la Commune	p 5
3.6.2 Remboursement ponctuel de frais engagés par un élu pour le compte de la Commune	p 5
<u>4 – RESSOURCES HUMAINES</u> : Mise à jour du tableau des effectifs	P 6
<u>5--REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE</u>	
5.1 Nomination au Conseil d'Exploitation de la Régie	p 7
5.2 Modalités de fixation des tarifs de vente de l'électricité	p 7
<u>6 – AFFAIRES GENERALES ET CONVENTIONS</u>	
6.1 Convention mise à disposition logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme	p 7
6.2 Renouvellement convention avec PPMM	p 8
6.3 Intérêt de la Commune de Laruns pour l'adhésion de la CCVO à l'EPFL Béarn	p 8
6.4 Désignation d'un référent actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et convention avec le CDG 64	p 9
6.5 Désignation référent déontologue	p 10
6.6 Voirie : dénomination de rues	p 12
<u>7 - SUBVENTIONS ET AIDES</u>	
7.1 Subventions aux associations : tranche n°5	P 12
7.2 Aide aux sinistrés Maroc et Lybie	p 13
<u>8 – QUESTIONS DIVERSES</u>	
8.1 Motion JO	p 13
PJ : 1 Tableau des résultats 2022 du cinéma Louis Jovet	p 15



COMMUNE DE LARUNS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents :

BERNETEAU Régis
CASADEBAIG Robert,
COUBLUC Joël,
FEUGAS Françoise
GROS Laure,
JEGERLEHNER Marie-Madeleine,
LAGUEYTE Jean
LAMAGNÈRE Gérard,
MONGAUGÉ Jean-Luc
MORENO Jean-Marc,
SANCHOU Alexandra

Procurations : BAROU Nathalie à COUBLUC Joël
BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à GROS Laure
BLANCHET Anne à BERNETEAU Régis
CASSOU Sylvie à CASADEBAIG Robert

Secrétaire de séance : FEUGAS Françoise

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 15

Date de la convocation : 20 SEPTEMBRE 2023



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

1 – PROCES VERBAUX

1.1 Séance du Conseil Municipal du 30 mai 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023, envoyé à chaque membre, n'appelle pas de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de valider** le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023.

1.2 Séance du Conseil Municipal du 9 juin 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023, envoyé à chaque membre, n'appelle pas de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide d'approuver** le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

2 – COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire indique que l'article L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales, impose au Maire de « *rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* » des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du même Code. Il rend donc compte de ses décisions prises depuis le précédent Conseil Municipal par la liste ci-dessous :

N° Délégation concernée	Date de la décision	Détail
3) "Contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires"	12/07/23	Signature de deux emprunts : auprès du Crédit Agricole (300 000 €) et auprès de la Caisse d'Epargne (300 000 €)

4) "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget"	10/07/23	Convention avec le CD64 pour le financement des travaux de purge suite à l'éboulement du 3 mai 2023 sur la RD 934. Enveloppe globale du projet estimée à : 52 015 € HT. ○ 2/3 des travaux financés par le CD64 et ● 1/3 restant par la Commune de Laruns.
5) "Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans"	09/23	Signature de trois baux d'habitation pour des appartements communaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce compte-rendu, à visée informative, n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal.

3– FINANCES - TARIFS

3.1 Admissions en non-valeurs budget général

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le comptable public a transmis un état de présentation et admissions en non-valeurs sur le budget général :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide d'approuver** l'inscription en non-valeurs les créances irrécouvrables pour un montant de **330 €** pour le budget général.

3.2 Admissions en non-valeurs budget eau et assainissement

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le comptable public a transmis deux états de présentation et admissions en non-valeurs sur le budget Eau et Assainissement :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide d'approuver** l'inscription en non-valeurs les créances irrécouvrables pour un montant de **7 398 €** pour le budget Eau et Assainissement.

3.3 Expérimentation Compte Financier Unique (CFU)

M. le Maire indique que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020.

L'arrêté ministériel du 16 octobre 2019 est venu préciser les modalités de l'expérimentation et un arrêté à paraître prochainement fixera la liste des collectivités admises à y participer, au titre de la vague 3 (comptes de l'exercice 2023).

Ce compte financier unique a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

Pour participer à l'expérimentation, les prérequis suivants doivent être remplis :

- application du référentiel budgétaire et comptable M 57 ;
- transmission électronique des documents budgétaires et
- conclusion d'une convention avec l'Etat ayant pour objet l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Ceci exposé par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de :**

- **approuver** la participation de la Commune de Laruns à l'expérimentation du CFU au titre de l'exercice 2023,
- **autoriser** le Maire à signer la convention entre la Commune et l'Etat, ci-annexée à la délibération

3.4 Résultat cinéma 2022

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan de l'année 2022 du cinéma de Laruns. Ce bilan dégage un résultat net à percevoir de 3 298,36 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide d'approuver** le résultat 2022 du cinéma Louis Juvet de Laruns, annexé à la délibération.

3.5 Création nouveau tarif piscine

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs d'accès à la piscine Ayguebère.

Il informe que dans le cadre du développement des activités et usages de la piscine, il est désormais proposé de mettre à la disposition de particuliers (groupes, associations sportives, compétitions, privatisations événementielles diverses) la piscine sur des créneaux horaires de deux à trois heures.

Pour cela, il convient de créer un nouveau tarif spécifique à ce nouvel usage. Monsieur le Maire propose de fixer à 8 €/personne la privatisation du bassin incluant la mise à disposition d'un Maître-Nageur.

Où ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de :**

- **approuver** la création d'un nouveau tarif pour la piscine Ayguebère, relatif à l'événementiel et la privatisation du bassin au prix de 8 €/personne, avec mise à disposition d'un maître-nageur.
- **autoriser** le Maire à modifier la grille tarifaire de la piscine Ayguebère en y incluant ce nouveau tarif.

3.6.1 Remboursement de frais engagés pour le compte de la Commune

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux en mission ou en formation peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide de :**

- retenir le principe d'un remboursement des frais de repas à hauteur de 17,50 € par repas.
- autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent dans la limite de 70 € sur présentation des justificatifs.
- ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, ou en de cas de prise en charge par le CNFPT, ou autre organisme de formation.
- rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, tickets de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs.

3.6.2 Remboursement de frais engagés pour le compte de la Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de frais engagés par Mme Sylvie CASSOU pour le compte de la Commune.

Il s'agissait d'une acquisition de cadeau destiné à être offert à l'occasion du Tour de France.

Cet achat ayant été fait auprès d'une fabrique artisanale ne pouvant être payée ni par mandat administratif, ni par la carte régie d'avance, Mme CASSOU a réglé personnellement la facture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide d'autoriser** le Maire à rembourser la somme de 210 € à Madame Sylvie CASSOU au vu du justificatif correspondant.

4 – RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 ;

Considérant que le Comité technique a été saisi pour avis sur les lignes directrices de gestion de la Commune ;

Afin d'assurer les remplacements indispensables à la continuité du service, pour faire face aux absences pour maladie ou départs en retraite ;
de permettre d'assurer l'amplitude de service liée aux activités mises en place (piscine) ;
de permettre le déroulement de carrière des agents lié notamment à la promotion interne ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide de :**

- de créer les postes suivants :

- **Service administratif :**

1- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, rémunéré au 7^{ème} échelon de ce grade, à compter du 1/10/2023.

2-

- **Service bâtiments-écoles :**

3- 2 postes d'adjoint technique, à temps complet, rémunérés au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique à compter du 1/11/2023 (en prolongation de la création de poste saisonnier).

- **Piscine :**

4- 1 poste d'agent d'accueil-caisses et d'entretien à temps non complet annualisé (mi-temps en période scolaire / 30h hebdomadaires en période de vacances scolaires), rémunéré au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique à compter du 1/10/2023.

- de renouveler le poste non permanent suivant :

- **Ecole élémentaire :**

Renouvellement d'1 poste d'AVS (assistante de vie scolaire) à l'école élémentaire pour la durée de l'année scolaire (du 1^{er} septembre 2023 au 5 juillet 2024).

- de modifier le tableau des effectifs comme suit, afin de tenir compte d'une possibilité de promotion interne :

Nb Postes	POSTES à supprimer	POSTES à créer	DATE EFFET	Observations
1 poste	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent de maîtrise	01/10/2023	Service technique – suite à promotion interne

5 – REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE

5.1 Nomination au Conseil d'Exploitation de la Régie

Monsieur. le Maire rappelle que, par délibération n°21/2020 06/3.2 du 25/06/2020, avaient été désignés les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale d'Electricité (5 membres élus au sein du Conseil Municipal et 4 membres non élus désignés par le Conseil municipal).

Suite à la démission d'un membre non élu (M. Christophe BERGES), M. le Maire indique qu'il convient de compléter le Conseil d'Exploitation par la désignation d'un nouveau membre.

Oui ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE) **décide de désigner** M. Cédric VIGNAU.

5.2 Modalités de fixation des tarifs de vente de l'électricité

M. le Maire rappelle que, par délibération n°61/2023 05/4 du 04/05/2023, ont été fixés les tarifs de vente par la Régie Municipale d'Electricité à compter du 01/07/2023.

Monsieur le Maire précise que, dorénavant, et de façon systématique, les tarifs de vente de la Régie proviendront directement de la parution des tarifs de vente réglementés au Journal officiel de la République française.

Ainsi, toute nouvelle publication au JO concernant les tarifs réglementés de vente d'électricité entraînera leur application par la Régie Municipale d'Electricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide de prendre acte de ce règlement et de l'appliquer.**

Suite à une question de M. LAGUEYTE, des précisions sont apportées par M. MORENO sur l'application et l'évolution des TRV, ainsi que sur leur incidence sur les abonnements.

Il indique également qu'à ce jour, il n'a pas été constaté de départ d'abonnés vers d'autres fournisseurs, le service de proximité offert par la Régie étant apprécié.

M. BERNETEAU soulève la question de la mise en place d'un tarif préférentiel de nuit.

M. MORENO répond que cette option deviendra possible après la mise en place des compteurs Linky, les compteurs actuels ne le permettant pas.

6 – AFFAIRES GENERALES ET CONVENTIONS

6.1 Convention mise à disposition logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme

M. Le Maire rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2015, la Commune utilise, pour le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme, le logiciel Full Web Next'Ads que le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) met à disposition des collectivités adhérentes. Ce service est proposé dans le cadre d'un marché à bons de commande que l'APGL a passé avec la société prestataire, le groupe SIRAP, et caduque au 12 juin 2023.

L'APGL offre aujourd'hui la possibilité de continuer à utiliser le même logiciel, par le biais d'un nouvel accord-cadre, d'une durée de 4 ans, qui comprend notamment l'assistance, la maintenance, la mise à jour du produit et de l'hébergement des données. Le coût de cette mise à disposition pour la Commune est de 222 € pour toute la période.

Eu égard aux fonctionnalités du produit qui satisfont les besoins actuels du service communal, M. le Maire propose de continuer à utiliser le logiciel en question selon les modalités prévues par l'APGL. Il précise que ceci suppose la conclusion d'une nouvelle convention avec l'APGL, dont il soumet le projet à l'Assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Considérant que la Commune peut bénéficier du même logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme que celui mis en place au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale,

et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **décide de :**

- **faire appel au Service** Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il mette à la disposition de la Commune le logiciel qu'il utilise pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour une période de 4 ans à compter de la notification de l'accord-cadre signé en 2023.
- **autoriser** le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce logiciel.

6.2 Renouvellement convention avec PPMM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°14/2020 du 12 février 2020, il a été décidé d'établir une convention avec l'association Pole Pyrénées Métiers de la Montagne (PPMM), qui a été renouvelée en 2021 puis en 2022.

L'objet de cette convention est le suivant :

- Permanences hebdomadaires les mardis de 14h à 18h à la Maison France Service ;
- Transmission de toute information, données de terrain, statistiques, résultats d'enquête concernant la saisonnalité pouvant intéresser la commune.

La convention prévoit que la rémunération de PPMM est de 3 000 € TTC par an, et que celle-ci est conclue pour une durée de 1 an renouvelable.

M. le Maire donne lecture du bilan financier et, notamment, des cofinancements des collectivités pour prestations de service :

- Communes **Eaux-Bonnes et Laruns, CCHB** (Communauté de Communes du Haut-Béarn) : **3 000 € chacune**
- Communes de Louvie-Soubiron : **50 €** et de **Béost : 400 €**

Où ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de :**

- **renouveler** la convention avec l'association Pole Pyrénées Métiers de la Montagne (PPMM) aux mêmes conditions, à savoir une durée d'un an et une rémunération de **3 000 € TTC**.

6.3 Intérêt de la Commune de Laruns pour l'adhésion de la CCVO à l'EPFL Béarn

M. le Maire présente au Conseil municipal les Établissement publics fonciers locaux (EPFL), qui sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial au service des élus et de leurs projets.

Les EPFL acquièrent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements des fonciers bâtis ou non pour constituer des emprises permettant la réalisation d'opérations immobilières, et procèdent, dès que cela est possible, à une cession directe à un opérateur (promoteur, bailleur social, société d'économie mixte d'aménagement, etc.).

Après acquisition, l'EPFL garde les biens pendant la phase de maturation du projet (de 2 jusqu'à 8 ans). En fin de portage, le bien est revendu à la collectivité moyennant un prix calculé de la manière suivante : prix d'achat initial + frais annexes (frais d'actes, division/bornage, travaux, dépollution, etc.) + marge de portage de 2% par an (contribution du demandeur aux frais financiers).

Peuvent adhérer à l'EPFL les EPCI à fiscalité propre ou les communes non membres d'un tel établissement. L'adhésion ne donne pas lieu à une cotisation, mais une levée fiscale via l'instauration d'une taxe spéciale d'équipement.

A ce jour, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau n'est pas adhérente de l'EPFL Béarn-Pyrénées, qui intervient sur six des huit EPCI béarnais. La Commune de Laruns ne pouvant adhérer seule, elle souhaite manifester son intérêt auprès de la CCVO d'intégrer le périmètre d'intervention de l'EPFL Béarn-Pyrénées et ainsi bénéficier de ses missions pour des projets communaux.

Où ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **confirmer** l'intérêt de la Commune de Laruns d'intégrer le périmètre d'intervention de l'EPFL Béarn-Pyrénées par le biais d'une adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

6.4 Désignation d'un référent actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et convention avec le CDG 64

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

L'article L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent Alertes éthiques et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le Centre de Gestion 64 propose de confier cette mission à Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, déjà désignée comme référent déontologue par le Président du CDG 64.

Le dispositif comporterait 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion (système identique à celui relatif au recueil d'alertes éthiques)
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité doit s'engager à mettre en place une procédure permettant :

- d'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- de garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Lecture et explications de ces éléments faites par Monsieur le Maire,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

6.5 Désignation référent déontologue

M. le Maire expose que depuis le 1er juin 2023 chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et syndicat mixte doit désigner un référent déontologue des élus locaux.

En effet, à cette date, chaque élu doit pouvoir consulter un référent déontologue « chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales»

Dans ce cadre, l'ADM64 et le CDG 64 se sont associés afin d'accompagner les collectivités. Ils proposent ainsi une mutualisation de cette fonction sur un ressort départemental.

Le référent déontologue proposé est Madame Annie Fitte-Duval, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, dont les qualités professionnelles sont de nature à répondre aux exigences de cette mission.

M. le Maire propose donc au Conseil de désigner ce référent élu local dans les conditions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023, pour les élus locaux de la Commune de Laruns, un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) et
- de moyens financiers (frais de déplacement éventuels).

La saisine s'effectue :

- via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)
ou
- par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :
Madame le référent déontologue des élus locaux
Maison des Communes
Cité Administrative - Rue Auguste Renoir
CS 40609
64006 PAU Cedex.
- La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Lecture et explications de ces éléments faites par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de :**

- **désigner** le référent déontologue « élus locaux » dans les conditions exposées ci-dessus.
- **donner** au Maire tout pouvoir pour la mise en œuvre de cette décision

6.6 Voirie : dénomination de rues

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le début de ce mandat, une équipe composée d'élus et d'agents municipaux a été missionnée pour régulariser et mettre en cohérence certains noms et numéros de rues.

Ce travail était indispensable pour permettre le déploiement de la fibre sur la commune et clarifier l'identification de tous les logements de Laruns.

La majeure partie de ce travail a déjà été approuvée par le Conseil municipal, mais il restait des compléments ou corrections à apporter, que M. le Maire soumet à l'Assemblée.

Où ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **valider** le travail de dénomination de rues présenté, ci-dessous ;

N° VC	Nom actuel de la voie	Délibération existante	Modification du nom après validation en CM du 26/09/2023	Observations
82	Bacou de Gêtre	N° 91/2021	Bacou de Gêtre	du lavoir de Gêtre au chemin de List
83	ZAE	N°91/2021	ZAE Soupon	Voirie intérieure ZAE
93			Place de la Mairie	
94			Quartier Artigues	Quartier des granges d'Artigue

- **autoriser le Maire** à effectuer toutes les démarches relatives à la formalisation de ce travail.

7 - SUBVENTIONS ET AIDES

7.1 Subventions aux associations : tranche n°5

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de déterminer la cinquième tranche de subventions aux associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **attribuer** les subventions aux associations suivantes :

- FD2O Festivalup 64 :	1 200 €
- Ecole élémentaire LARUNS : Classe de découverte (80 € x 16 enfants de Laruns)	1 280 €
- Bourse d'emploi des bergers - Association des Eleveurs et bergers transhumants :	150 €
- Amicale des Pompiers de Laruns :	4 000 €
- Pau Pyrénées aventures GTVO :	5 000 €
- CAF Vallée d'Ossau :	1 000 €
- Association D.BLOCKES :	100 €
- Lescar Vélo Sprint (Tour du Piémont Pyrénéen)	3 000 €

- **préciser** que cette dépense est inscrite au Budget 2023 de la Commune.

7.2 Aide aux sinistrés Maroc et Lybie

M. le Maire rappelle les catastrophes naturelles qui ont frappé récemment le Maroc (séisme du 8 septembre 2023) et la Lybie (inondations des 10-11 septembre 2023).

Face à la situation de crise qui frappe ces pays, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir les populations touchées. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner les populations soumises à ces situations dramatiques.

Aussi, M. le Maire propose au Conseil Municipal de soutenir également les victimes de ces catastrophes, dans la mesure des capacités de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** de :

- **faire un don de 1500 € aux sinistrés du Maroc ;**
- **faire un don de 1500 € aux sinistrés de Lybie ;**
- **verser ces dons** aux fonds ouverts pour chacun des 2 pays concernés (au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) **ou** à l'une des organisations suivantes : Protection civile ou Croix Rouge) ;
- **autoriser** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

8 – QUESTIONS DIVERSES

8.1 Motion JO

Monsieur Le Maire, expose que la montagne française regroupe un ensemble de communes support de stations, constituant un poumon économique essentiel pour notre pays et faisant du domaine skiable français le premier au monde. Accueillir un événement aussi universel que les Jeux Olympiques et Paralympiques est une chance à la hauteur du rayonnement international de nos stations de montagne.

Les Jeux Olympiques d'hiver de Chamonix en 1924, de Grenoble en 1968 puis les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver d'Albertville en 1992 ont eu un impact considérable sur nos territoires en renforçant leur attractivité tout en accélérant leur adaptation en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.

La candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur représente une formidable opportunité pour faire rayonner de nouveau la montagne française au-delà de nos frontières et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements.

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes support de stations de montagne françaises à s'associer à ce mouvement pour faire de cette candidature une chance pour la France.

Où ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE) **décide d'adopter** la motion présentée et **de soutenir** la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030.

M. LAGUEYTE demande des informations sur les projets en cours :

- projet aqualudique :

M. le Maire précise l'avancement de la procédure de concours, qui en est au stade de l'analyse des offres pour le choix de l'équipe d'architecte maître d'œuvre.

- Lotissement Camedous :

Le programme des travaux de création des VRD est en cours d'analyse pour revoir à la baisse l'enveloppe financière. L'objectif reste le lancement de ce projet, mais il se heurte pour l'instant à la hausse des taux bancaires et à une baisse de 40% des prêts accordés.

Cette situation ralentit naturellement le calendrier du projet. Il en est de même pour les Chalets d'Artouste.

- Télesiège de l'Ours :

Les études environnementales ont dû être complétées et sont actuellement toujours en cours. De ce fait, le permis de construire n'est pas encore accordé et ne devrait pas l'être avant 2024. Toujours à Artouste, la tyrolienne est achevée et fonctionne depuis mi-juillet. La création de la piste synthétique a été autorisée, avec un objectif de réalisation en 2024.

M. LAGUEYTE rappelle que l'équilibre financier était l'objectif visé sous quelques années après la reprise communale du site d'Artouste, et demande quelle est désormais la feuille de route.

M. le Maire indique que cet objectif reste d'actualité mais qu'il n'a pas été possible de l'atteindre à ce jour, pour diverses raisons :

- COVID,
 - manque de neige jusqu'au 26 janvier l'hiver dernier.
 - L'été est équilibré, même si cette année l'exploitation a été doublement pénalisée : par la fermeture de la Route du Pourtalet d'abord, puis par le manque d'un convoi complet du Petit Train, que la SHEMA n'a pas été en mesure de fournir.
- Pour rappel, il avait été comptabilisé 112 000 passages durant l'été 2022.

Il est important de rappeler que, depuis la reprise en régie en 2019, il n'y a jamais eu d'année complètement normale (été/hiver), qui aurait permis de tendre vers l'équilibre recherché et ce, avec des causes totalement indépendantes de la volonté ou de la gestion communale.

- Projet Centre de répit Aidant-Aidé :

Ce dossier, tributaire de l'accord de l'Etat pour la création de lits médico-sociaux, est actuellement entre les mains de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles.

Cette autorisation est la clé qui permettra la réalisation de ce projet, dont le coût sera à zéro pour la Commune grâce au portage qui est d'ores et déjà prévu (déjà présenté au Conseil Municipal : bail longue durée – organisme financeur et association gestionnaire).

De plus, le développement d'hébergements dans des immeubles existants autour de l'établissement pourrait être assuré dans le cadre de l'EPFL, dont la vocation a été indiquée ci-dessus (point 6.3).

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2023 à 19h18.



Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 064-216403204-20230926-85_2023-DE



RESULTATS 2022 CINEMA LOUIS JOUVET A LARUNS

Période : année 2022 (1er Janvier au 31 décembre 2022)

MOIS	SEANCES	SPECTAT. PAYANTS	SPECTAT. GRATUIT	TOTAL	RECETTE	MOYENNE SPECTAT. LARUNS	MOYENNE CIRCUIT hors Meridien	RAPPEL 2021
janv-22	25	187	3	190	790,00	8	10	
févr-22	25	444	9	453	2 100,50	18	27	
mars-22	30	280	7	287	1 264,00	10	17	
avr-22	29	356	26	382	1 518,50	13	22	
mai-22	27	252	8	260	1 025,00	10	15	7
juin-22	28	171	31	202	873,00	7	14	7
juil-22	27	336	17	353	1 524,00	13	16	16
août-22	29	438	18	456	1 997,00	16	17	17
sept-22	25	183	13	196	921,00	8	19	6
oct-22	25	237	23	260	1 166,50	10	18	7
nov-22	26	246	18	264	1 195,00	10	23	9
déc-22	31	439	20	459	1 936,00	15	23	13
TOTAL	327	3 569	193	3 762	16 310,50	12	19	10

RECETTE H.T 15 460,18

MOYENNE ANNUELLE SPECTATEURS PAYANTS 11

PRIX MOYEN TTC D'UNE ENTREE PAYANTE 4,57 €

RESULTAT FINANCIER

RECETTE H.T. SUR LA PERIODE = 15 460,18 €

MARGE SUR COUTS VARIABLES = REC. H.T. * 42,6069% 6 587,10 €

PRESTATION FORFAITAIRE = 9 331,22€ * 15% 2 319,03 €

TRANSPORT EXAPAQ = 125 * 8,755€ 1 094,38 €

ENVOI DEMATERIALISE FILM = 24 * 7,50€ 180,00 €

RETOUR STOCK COPIES = 327 * 0,5159€ 168,70 €

COUT AFFICHES CINEMA 371,00 €

FEUILLES MENSUELLES CINEMA 242,86 €

COTISATIONS ADRC 100,00 €

FRAIS TERMINAL CB (18€ * 11 MOIS) 198,00 €

TOTAL DES COUTS 4 673,96 €

REVERSEMENT PRIME ART ET ESSAI : 1591,47€ * 60% 954,88 €

AIDE CNC FONDS DE COMPENSATION 2022 277,10 €

TOTAL REVERSEMENT 1 231,98 €

RESULTAT NET 3 145,12 €

TSA inférieure à 80€ remboursée par le CNC 2022 153,24 €

RESULTAT NET A VERSER 3 298,36 €

1)

p15/15.